



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté N° 2023/ N° 2
portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Chaignay (Côte d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 octobre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

- Saint Bénigne, statue, bois polychrome, 18^e s.
- Saint Louis, statue, bois polychrome, 18^e s.
- Vierge de douleur ou de calvaire, statue, bois polychrome et doré, 17^e – 18^e s.
- Saint Jean compassé, ou de calvaire, statue, bois polychrome et doré, 17^e – 18^e s.
- Saint Abdon, bâton de procession, bois polychrome et doré, 17^e – 18^e s.
- Saint Vincent, bâton de procession, bois polychrome et doré, 18^e s.
- Saint Jean-l'Évangéliste, bâton de procession, bois polychrome et doré, 18^e s.
- Saint Nicolas, bâton de procession, bois polychrome et doré, 18^e s.
- Saint Eloi, bâton de procession, bois polychrome et doré, 19^e s.
- Saint Evêque, bâton de procession, bois polychrome et doré, 19^e s.
- Armoires de bâtons de procession, bois, et loquet en métal, 18^e s.-19^e s.
- Croix d'offerte, étain et plomb argentés, fin 17^e s.
- Tabourets de chaire (deux), bois, 17^e s.
- Chandeliers, (quatre), bronze, base tripode festonnée, 17^e s.
- Chandeliers, (deux), bronze, base tripode sur pied boule, 17^e s.

conservés en l'église Saint-Pierre de Chaignay (Côte d'Or) et propriété de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de Chaignay et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 3 FEV. 2023**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Aymée ROGÉ

